



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28 avril 2023

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 28 avril 2023

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 13 avril 2023

Date de la convocation : 6 avril 2023

Affichage/Mise en ligne de la convocation : 6 avril 2023

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le jeudi 13 avril 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 avril 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	13
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBE Valérie, LE LOUARN Eric, LÉVÉNEZ Marie-Renée, LÉVÉNEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représentés : -

Etaient absents : CARDINAL Marion, LE BIHAN Erwan.

Délibération CM 2023-021

Modalités de gestion des amortissements en M57

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a adopté le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, la commune est appelée à définir les modalités de gestion de ses amortissements.

Il est rappelé que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-3 et R2321-1,

Vu la délibération n°2022-046 du 28 juin 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisation ;

Considérant que la Commune compte 750 habitants au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de limiter la pratique de l'amortissement au périmètre obligatoire : **subventions d'équipements versées et frais d'études non suivis de réalisation.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

FIXE les durées d'amortissement des subventions d'équipements comme suit :

- ✦ **5 ans** pour les biens mobiliers, matériel ou études
- ✦ **30 ans** pour les biens immobiliers ou installations
- ✦ **40 ans** pour les projets d'infrastructure d'intérêt national.

FIXE la durée d'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation à **5 ans**.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

